

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine

(2002/C 227 E/22)

COM(2002) 294 final

(Présentée par la Commission le 11 juin 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°384/1996 du Conseil ⁽¹⁾ du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, et notamment ses articles 8 et 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 92/2002 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine et exempté un producteur-exportateur bulgare dudit droit étant donné que la Commission avait accepté un engagement offert par la société concernée.
- (2) Dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Lituanie notamment, Joint Stock Company Achema a offert un engagement acceptable avant la publication des conclusions définitives, mais à un stade où il était administrativement impossible d'inclure son acceptation dans le règlement définitif.
- (3) Par la décision . . . , la Commission a accepté l'engagement offert par Joint Stock Company Achema. Les raisons motivant l'acceptation de l'engagement sont exposées dans cette décision. Le Conseil reconnaît que les révisions apportées à l'offre d'engagement éliminent l'effet préjudiciable du dumping et limitent sérieusement tout risque de contournement sous la forme d'arrangements de compensation par d'autres produits.
- (4) Compte tenu de l'acceptation de l'offre d'engagement, il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 92/2002, la ligne relative à la Lituanie est remplacée par le texte suivant:

Pays d'origine	Produit par	Droit antidumping définitif (euros par tonne)	Code additionnel TARIC
Lituanie	Toutes les sociétés	10,05	A999

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 1.

Article 2

Le tableau de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 92/2002 est remplacé par le tableau suivant:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Bulgarie	Chimco AD, Shose az Mezdra, 3037 Vratza	A272
Lituanie	Joint Stock Company Achema, Taurostos 26, 5005 Jonava	A375

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
